

Décret

Générale

modern

Décret n° 2021-017/PR/MI fixant les tarifs des Prestations du Registre National des Personnes Physiques.

n° 2021-017/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
18 janvier 2021

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2021

Date du numéro
31 janvier 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°59/AN/94 du 05 janvier 1995 portant Code Pénal

VU La Loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'information

VU la loi n°39/AN/19/8ème L du 21 janvier 2019 portant identification des personnes physiques en République de Djibouti, création du Numéro National d'identification et établissement d'un Registre National

VU La Loi n°40/AN/19/8ème L du 21 janvier 2019 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Djibouti

VU Le Décret n°2020-150/PR/MI du 13 Juillet 2020 portant composition, caractéristique et champ d'application liés au NNI

VU Le Décret n°2020-146/PR/MI du 13 Juillet 2020 portant modalités d'Accès, d'Exploitation et de Communication du RNPP

VU Le Décret n°2006-0172/PR/MID du 23 mars 2009 portant organisation de la Direction Générale de la Population

VU Le Décret n°81-125/PR du 17 novembre 1981 instituant la carte Nationale d'identité

VU Le Décret n°2009-0292/PR/MID du 28 décembre 2009 relatif au changement de la Carte Nationale d'Identité

VU Le Décret n°81-103/PRE/TR du 4 octobre 1981 portant réglementation du travail des étrangers

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les titres et documents administratifs définis par l'article 2 du présent décret ne seront plus valables à compter du 31 décembre 2021, et devront être renouvelés avant cette échéance.

Article 2

Conformément à l'article 40 du Décret n°2020-146-/PR/MI du 13 Juillet 2020, sont concernés

- Les actes d'Etat-Civil– La Carte d'identité Nationale– Le Passeport– Le Permis de conduire– La Carte grise– La Carte de sécurité sociale– La Carte de séjour des étrangers– La Carte des retraités– La Carte de bénéficiaire du PNSF– Le Permis de travail des étrangersAinsi que tout autre document susceptible d'entrer dans le champ d'application du Registre National des Personnes Physiques (RNPP).

Article 3

Les nouveaux titres sécurisés seront délivrés, sans aucune formalité, sur présentation de l'ancien titre.

Article 4

les tarifs existants pour les titres sécurisés défini par l'article 2 restent inchangés.Les prestations du Registre National seront rémunérées et déduites des tarifs existant pour le renouvellement des documents administratifs et titres sécurisés, suivant le tableau ci-après :

Prestations	Tarif unitaire en FDJ
Les Actes d'état-civil	500
Passeport	4250
Permis de Construction	5000
Titre foncier	5000
Permis de Conduire	5000
La vignette automobile	5000
Carte Grise	6000
Carte de Sécurité Sociale	5000
Carte de Séjour des Etrangers	4000
Autorisation de travail des étrangers	4000
Abonnement Télécom	500
Abonnement EDD	500
Abonnement ONEAD	500

Le renouvellement des cartes nationales d'identité demeure gratuit pour le détenteur d'une carte nationale d'identité numérique.

Article 5

La Direction Générale de la Population et de la Famille, en collaboration avec la Mairie et les conseils régionaux mettra en place onze (11) centres d'enrôlement sur l'ensemble du territoire national. Ces centres seront chargés de fournir le numéro national d'identification et de mettre à jour les données biométriques. Chaque centre disposera d'un Responsable de Centre et d'un Recouvreur du Trésor.

Article 6

Le responsable de centre sera désigné par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur General de la Population et quant au recouvreur du trésor par le Ministre du Budget sur proposition du Directeur Général du trésor.Le responsable du centre et le recouvreur du trésor percevront pour cette fonction, une prime forfaitaire de sujétion d'un montant de cinquante mille franc Djibouti (50.000 fd) par mois.

Article 7

Les produits de ces opérations sont versés dans un compte séquestre auprès d'une Banque et seront cogérés par le Directeur Général de la Population et de la Famille et le Directeur Général de la Trésorerie Nationale.

Article 8

La demande de remplacement de l'ancienne Carte Nationale d'identité ne répondant pas aux critères du titre II de la loi n°003/AN/18/8ème L du 12 avril 2018 portant Code Civil, est soumis à l'examen de la commission nationale de changement de la carte d'identité présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant et composée

- du Directeur de la Sécurité Nationale ou son Représentant
 - du Directeur de la Population
 - du Directeur de la Police Nationale ou son Représentant
 - du Représentant du Cabinet du Premier Ministre
 - du Secrétaire Général de la Justice ou son Représentant.
-

Article 12

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre les auteurs, le Ministre de l'Intérieur annule et retire les anciennes cartes irrégulièrement établies après avis de la commission fixée à l'article ci-dessus. Ces annulations sont retranscrites dans un registre ouvert à cet effet par la Direction Générale de la Population et de la Famille.

Article 13

La durée de validité des documents et titres sécurisés est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14

Le présent décret sera immédiatement exécutoire à compter de sa date de publication.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH